

**Course Cycliste – Prix de la Municipalité, Artisans et  
Commerçants du 14 juillet 2024  
par FSSH Cycliste Saint Hilaire de Villefranche**

**Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental**

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1,

VU le code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 Décembre 2011,

VU l'arrêté du 20/12/2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'instruction interministérielle du 13/03/2016 portant simplification de l'organisation des épreuves sportives,

VU la demande de Madame la Présidente du FSSH Cycliste de Saint Hilaire de Villefranche, organisateur de la course « Prix de la Municipalité, Artisans et Commerçants » du 14 juillet 2024 sur les communes de Saint Hilaire de Villefranche et de Juicq,

VU l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 15 avril 2024,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

**CONSIDÉRANT** que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire pendant le passage du « Prix de la Municipalité, Artisans et Commerçants » du 14 juillet 2024, conformément à « Usage exclusif et temporaire de la chaussée », le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales hors agglomération,